



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 mars 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Réponse de la Défense aux « Registry Submissions on Aspects Related to the
Participation of Victims in the Proceedings » (ICC-01/14-01/21-25).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.
2. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.
3. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.
4. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »².

II. Discussion.

5. La Défense présente les observations suivantes sur les soumissions du Greffe portant sur les modalités de participation des victimes à la procédure.

1. Sur les formulaires de participation.

6. La Défense n'a pas de commentaire sur les formulaires de participation proposés par le Greffe en annexe de ses soumissions, sous réserve d'une seule proposition d'addition au formulaire – que la Défense développe ci-dessous (cf. section 2) – qui est en lien avec la procédure de vérification de l'identité des personnes souhaitant obtenir la qualité de victime participante à la procédure (ci-après les « demandeurs »).

2. Sur la vérification de l'identité des personnes souhaitant obtenir la qualité de victime.

7. La Défense comprend qu'il peut y avoir des difficultés à vérifier l'identité de personnes fonction des circonstances administratives et politiques qui prévalent dans certains pays sur lesquels repose une « situation » à la Cour pénale internationale. C'est la raison pour laquelle, la Défense soumet les remarques suivantes :

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-25.

8. La Défense estime important de rappeler que la participation de victimes à une procédure judiciaire est une étape importante et cette participation va avoir, par définition, des conséquences procédurales. C'est pourquoi, il est fondamental que la Cour prenne toutes les mesures nécessaires pour vérifier que les personnes souhaitant participer à la procédure sont bien les personnes qu'elles affirment être.

9. Si les circonstances sur le terrain peuvent exiger, dans certains cas, le besoin de faire preuve d'une certaine forme de flexibilité dans la vérification de l'identité d'une personne, la Défense estime qu'il est important d'agir avec prudence et de mettre en œuvre une procédure qui préserve le principe selon lequel il faut établir l'identité d'une personne de manière certaine. Par conséquent, il convient de hiérarchiser la valeur probante des différents documents qui peuvent être présentés par un demandeur.

10. A cet égard, un document d'identité officiel ou un document officiel doté d'une photographie ont une valeur probante plus élevée qu'un document qui émane d'autorités municipales ou autres, sans photographie. Il semble difficile de vérifier l'identité d'une personne sans un document présentant une photographie. En effet, présenter un document sur lequel figure un nom – tel qu'un acte de naissance, un livret de famille ou un acte de mariage – est une chose, encore faut-il établir le lien entre le document et la personne qui le présente. En d'autres termes, présenter un document avec un nom dessus, sans qu'il y ait une photographie, ne démontre pas que la personne qui présente le document est bien la personne dont le nom figure sur le document. Dans le même sens, il n'est pas possible de mettre sur le même plan un document délivré par une autorité gouvernementale ou administrative – tel qu'une carte de réfugié, un extrait de casier judiciaire ou un certificat de nationalité – et un document délivré par des instances privées tel qu'une carte émise par une association sportive ou même une carte d'étudiant.

11. La Défense estime donc qu'il conviendrait que la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « SPVR ») essaie d'obtenir, en l'absence d'un document officiel présentant une photographie, plusieurs documents se corroborant les uns et les autres, ce qui, sans être une solution idéale, permettrait au moins de renforcer la vérification de l'identité de la personne.

12. Par conséquent, il conviendrait d'ordonner qu'en l'absence d'un document officiel d'identité présentant une photographie, le demandeur présente au moins deux documents délivrés par une autorité gouvernementale ou administrative ou au moins un document délivré par une autorité gouvernementale ou administrative accompagné de deux autres documents permettant d'établir son identité.

13. Enfin, pour que les demandeurs soient pleinement informés de l'importance de pouvoir s'identifier tout au long de la procédure s'ils devaient être admis à participer, il conviendrait que le formulaire de participation prévoit une section, signée, où la personne atteste qu'elle est bien la personne qu'elle affirme être. Une telle section devrait explicitement indiquer que la personne comprend que signer le formulaire signifie qu'elle indique à la Cour son souhait de participer dans une procédure judiciaire, ce qui implique de pouvoir s'identifier et que toute fausse déclaration, y compris sur son identité, pourrait l'exposer à être exclue du processus judiciaire et à des poursuites. Une telle proposition est conforme à la pratique mise en œuvre lors de la prise d'un témoignage, qu'il s'agisse de l'établissement d'une déclaration antérieure ou d'un témoignage en audience. Dans les deux cas, il est de pratique constante d'informer le témoin qu'il s'expose à des poursuites en cas de fausses déclarations.

14. C'est pourquoi la Défense propose que texte dans l'encadré prévoyant la signature du demandeur sur la page 2 du formulaire soit rédigé de la manière suivante : « en soumettant ce formulaire de demande, la victime certifie, à l'aide de sa signature : 1) que l'identité qu'elle présente est conforme à la réalité 2) que les informations que la demande contient sont, à sa connaissance, exactes et véridiques 3) qu'elle a été informée qu'en cas de fausses déclarations elle pourrait être exclue du processus judiciaire et s'exposer à des poursuites ».

3. Sur la procédure d'évaluation des demandes de participation.

15. Le Greffe propose d'analyser les demandes de participation reçues en application des critères prévus par la Règle 85 du RPP et de tout critère déterminé par la Chambre et de classer ces demandes de participation en trois catégories : Groupe A « applicants who clearly qualify as victims », Groupe B « applicants who clearly do not qualify as victims » et groupe

C « applicants for whom VPRS could not make a clear determination for any reason »³ et de transmettre, sur une base continue, les demandes de participation du groupe A et B à la Chambre.

16. Le Greffe ne semble pas prévoir de rôle pour les Parties puisqu'il ne prévoit pas de transmettre les demandes de participation des groupes A et B à l'Accusation ou à la Défense. Le Greffe propose uniquement de transmettre aux Parties des « rapports » qui ne traiteront que de manière globale la question de l'admission des demandes de participation des victimes. Dans le même sens, concernant la catégorie C, le Greffe propose de ne transmettre aux Parties que « quelques exemples »⁴ et un rapport expliquant certaines des difficultés rencontrées par les représentants du Greffe.

3.1 A titre principal, la Défense doit recevoir l'intégralité des demandes de participation.

3.1.1 Le principe.

17. La Défense estime que la procédure proposée par le Greffe est contraire au texte même de la Règle 89 du RPP.

18. En effet, la Règle 89 du RPP portant sur le régime d'admission des demandes relatives à la participation des victimes prévoit clairement que :

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 [sic] de l'article 68, **le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre**⁵ dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.
2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les

³ ICC-01/14-01/21-25, par. 8.

⁴ ICC-01/14-01/21-25, par. 8.

⁵ Nous soulignons.

conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

19. Il ressort sans ambiguïté de la formulation de la Règle 89(1) que le Greffe a l'obligation de communiquer les demandes de participation aux Parties qui ont « toujours » le droit d'y répondre. Ce droit est renforcé par la Règle 89(2) qui prévoit la possibilité pour les Parties de demander le rejet d'une demande de participation. Pour pouvoir demander le rejet d'une demande, encore faut-il que les Parties aient pu analyser cette demande.

20. L'expression « Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 [sic] de l'article 68 » ne change rien à cette. Si cette expression permet naturellement aux Juges de décider, au cas par cas, de mesures de protections absolument nécessaires à la protection des victimes en vertu de l'article 68(1), elle ne peut servir à décider de manière générale et générique de priver la Défense d'un droit prévu par le Règlement de procédure et de preuve. Si les États-Parties – les législateurs et du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve – ont adopté la Règle 89(1) c'est en toute connaissance de cause de l'Article 68(1) et ni le Greffe, ni les Juges ne peuvent priver d'effet utile une disposition du Règlement adopté par les États, sous peine d'endosser un rôle de législateur qui dépasse le cadre de leur fonction.

21. De la même manière, il ressort de la Règle 89(4), qui prévoit que « lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique » qu'elle vise à permettre aux Juges, **dans le cadre juridique posé par la Règle 89 dans son ensemble**, de ne pas avoir à examiner les demandes de participation une à une, ce qui aurait pour conséquence de devoir rendre des dizaines de décisions séparées, mais plutôt de permettre aux Juges de rendre « une décision unique ». Cette disposition n'a pas pour objet de permettre la mise en place d'une procédure d'admission de demande de participation de victime qui nierait à la Défense un droit explicitement prévu aux paragraphes précédents de la même Règle.

22. Dans le même sens, il ne saurait être argué que l'Article 64(2) – qui prévoit de manière générale que « la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant

pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins » – peut servir de fondement pour qu'une Chambre ignore les dispositions explicitement prévues dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve. L'article prévoit que le Juge doit s'assurer que la procédure soit conduite « de façon équitable ». Or, il apparaît qu'une procédure qui ne permet pas aux Parties, notamment la Défense, d'exercer un droit explicitement prévu dans le Statut, ne peut être considérée comme équitable. En d'autres termes, utiliser l'Article 64(2) pour nier à la Défense le droit qui lui est reconnu dans la Règle 89(1) c'est nier l'esprit de l'Article 64(2). Sinon, il serait possible, en se fondant sur l'Article 64(2), pour une Chambre d'organiser de manière discrétionnaire la procédure sans prendre en compte tous les droits qui sont reconnus à l'Accusé par le Statut.

23. En outre, pour la Défense, la « célérité de la procédure » (*expeditiousness*) n'est pas un concept abstrait permettant aux Juges d'accélérer la procédure de manière générale, sans prendre en compte le plein exercice de ses droits par la personne poursuivie. Il s'agit d'un droit de la personne poursuivie, droit qui découle du droit de la personne poursuivie d'être jugée sans délai raisonnable. Dans ces circonstances, l'exercice d'un de ses droits par l'accusé ne peut jamais être considéré comme un « délai ». Raisonner autrement conduirait systématiquement à opposer à la personne poursuivie qui souhaiterait exercer un droit, un autre droit dont elle est bénéficiaire pour lui interdire de l'exercer.

24. En l'espèce, il s'agit de respecter le droit qu'a la Défense de recevoir les demandes de participations des victimes et d'y répondre et il ne peut lui être opposé, pour l'empêcher d'exercer ce droit, que l'exercice de ce droit prendra du temps.

25. Enfin, des raisons logistiques, tenant par exemple aux capacités du Greffe d'apposer des expurgations quand besoin est, ne peuvent être opposées à la Défense pour lui interdire d'exercer son droit prévu à la Règle 89.

3.1.2 La procédure d'admission prévue dans le « Guide Pratique de Procédure pour les Chambres ».

26. La Défense note que le guide pratique de procédure pour les Chambres (ci-après le « guide pratique ») prévoit clairement un régime d'admission des demandes de participation des victimes conforme à la Règle 89.

27. Le guide pratique indique que « la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve expose les exigences fondamentales pour que les victimes puissent participer à la procédure. Les principaux éléments du système instauré par la règle 89 sont, en substance, les suivants : i) les victimes souhaitant participer à la procédure doivent adresser une demande écrite au Greffier ; ii) la demande est transmise à la chambre ; iii) **copie de la demande est communiquée au Procureur et à la Défense, qui ont le droit d’y répondre dans le délai fixé par la chambre**⁶ ; et iv) la chambre, d’office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, peut rejeter la demande, notamment si la personne qui l’a présentée ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime »⁷.

28. Le Guide pratique prévoit en outre que « conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, toutes les demandes complètes s’inscrivant bien dans le champ de l’affaire concernée qui sont transmises avec leurs pièces justificatives à la chambre **sont également à communiquer au Procureur et à la Défense avec le rapport de transmission**⁸, par la même voie de versement au dossier de l’affaire »⁹.

29. Le Guide pratique précise aussi que « conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, **le Procureur et la Défense ont le droit de présenter des observations au sujet des demandes et de solliciter le rejet d’une ou plusieurs demandes, comme envisagé à la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve.** Le juge unique/la chambre donne aux Parties un délai précis dans le cas où elles souhaiteraient soulever des objections précises à la reconnaissance de la qualité de victime à un demandeur donné. De toute évidence, les Parties n’ont aucune obligation en la matière : elles sont totalement libres de décider du temps et des ressources qui méritent d’être consacrés, le cas échéant, à l’évaluation des demandes. **Si une partie soulève des objections, le juge unique/la chambre examine chacune des demandes contestées séparément.** En revanche, à l’expiration du délai de présentation des objections par les parties, toutes les victimes dont les demandes de participation n’ont fait l’objet d’aucune objection de la part d’une partie ou qui n’ont pas été rejetées par le juge unique/la chambre pour une autre raison sont autorisées de droit à participer à la procédure, comme envisagé à la dernière phrase du premier

⁶ Nous soulignons.

⁷ Guide Pratique, par. 95.

⁸ Nous soulignons.

⁹ Guide Pratique, par. 96 (v).

paragraphe de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, lue en conjonction avec le deuxième paragraphe de la même règle, lequel prévoit que *sous réserve* de la possibilité de rejeter des demandes d'office ou sur demande des parties, la chambre arrête la procédure et les modalités de participation des victimes dont elle a reçu les demandes. En somme, la chambre n'est appelée à statuer sur une demande de participation donnée que si pour une raison précise, **une partie s'oppose à la reconnaissance de la qualité de victime au demandeur en question**, en contestant l'évaluation initiale du Greffe »¹⁰.

30. Il ressort donc clairement de ces différentes dispositions que les Juges ont, à plusieurs reprises, précisé clairement que le régime d'admission de demandes de participation de victimes doit préserver la possibilité pour les Parties de recevoir toutes les demandes de participation des victimes afin de pouvoir requérir leur rejet si elle l'estime nécessaire.

31. Le guide indique aussi sans ambiguïté que « ce système s'applique de la même manière à **toutes les phases de la** procédure dans l'affaire considérée »¹¹. Il n'est donc pas prévu de procéder différemment lors de la phase de confirmation des charges, même si cette audience peut aboutir sur une infirmation des charges.

3.1.3 Les préjudices qui découleraient pour la Défense de ne pas avoir accès à toutes les demandes de participation de victimes.

32. Premièrement, il est fondamental que le régime d'admission portant sur les demandes de participation des victimes prévoit un débat contradictoire entre les Parties. En effet, la procédure est naturellement organisée autour de la dialectique entre les Parties qui permet de faire ressortir tous les éléments utiles permettant un débat complet et éclairé sur une question. C'est uniquement à l'issue d'un tel débat contradictoire que la Chambre peut rendre une décision pleinement informée. Toute limitation de cette dialectique porte en elle le risque que des questions importantes n'aient pas été débattues de manière complète, et surtout qu'une décision soit rendue sans que les Parties aient pu présenter de manière exhaustive tous leurs arguments, remettant en cause par le fait l'équité de la procédure.

¹⁰ Guide Pratique, par. 96 (vii) et (viii). Nous soulignons.

¹¹ Guide Pratique, par. 97, nous soulignons.

33. En l'espèce, le rôle de la Défense dans l'analyse d'une demande de participation de victimes (ci-après une « demande ») est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation différente de celle du Greffe quant à la teneur d'une demande. La Chambre ne pourra se prononcer sur une demande qu'à la suite d'un débat contradictoire entre les Parties pour évaluer si les critères de participation sont remplis pour une demande donnée. Le Greffe, organe externe, ne peut pas, par définition, relever ce qui est important pour les Parties et ne peut représenter les intérêts des Parties. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l'équité de la procédure qu'elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation (cf. *infra*).

34. Deuxièmement, il est important de prendre en compte le rôle que les victimes admises à participer à la procédure pourront jouer, puisque ces participants pourront intervenir sur de nombreux sujets à travers leur représentation légale. Il est de pratique courante devant la CPI que le(s) représentant(s) légaux des victimes déposent de nombreuses écritures, participent à débats portants sur des questions juridiques importantes (par exemple une demande de mise en liberté provisoire) et plaident lors des audiences (par exemples, conférences de mise en état et audience de confirmation des charges). Si la Défense n'a pas pu contester leur participation, elle devra alors, lors de la phase de confirmation des charges, répondre et faire face à des participants dont certains ne rempliraient peut-être pas les critères pour être qualifiés de victimes. Toutes les écritures et interventions des victimes participantes font Partie de la procédure et elles sont prises en compte dans les décisions des Chambres. Surtout, la participation des victimes a un impact concret et réel sur le travail de la Défense qui doit fréquemment y répondre, en plus de devoir répondre aux écritures du Procureur. Du fait de ce statut juridique et du rôle des participants dans la procédure, et de son impact sur le travail de la Défense, il est normal de s'assurer *ab initio* que ces participants ont bien la capacité d'agir dans la procédure.

35. Troisièmement, le préjudice pour la Défense découle de la nature même de ce qu'est la participation d'une victime à la procédure. Il ne s'agit pas, par définition, d'une participation neutre, mais il s'agit de porter des accusations directes contre l'Accusé. Il est inconcevable que la Défense ne puisse pas prendre connaissance des accusations portées contre l'Accusé dans le cadre de la procédure et vérifier si elles sont fondées, ne serait-ce que *prima facie*. Il ne s'agit pas, pour que la procédure soit équitable, de « ratisser large » et donc de faire participer un maximum de victimes à la procédure – et de donc de multiplier les

accusateurs contre l'Accusé – mais bien se contenter d'admettre la participation des personnes qui remplissent les critères définis par les textes et la jurisprudence.

36. Les rapports que le Greffe propose de soumettre ne permettraient en aucun cas de remédier aux préjudices que subiraient les Parties du fait de la non-communication des demandes de participation de victimes. Ils ne permettraient pas plus de communiquer aux Parties des informations suffisantes pour que les Parties puissent formuler des observations utiles. En effet, le Greffe indique que « VPRS prepares reports that accompany each transmission and list the victim applications falling into the aforementioned three groups. These reports are notified to the Chamber, the parties and participants. The reports **need not include application-by-application reasoning or analysis and need not justify the respective classifications** »¹². En d'autres termes, il s'agira de rapports généraux dans lesquels le Greffe ne motivera même pas, de manière générale ou par application, les choix que ses représentants auront opérés pour décider si une demande de participation relève de la catégorie A, B ou C. Sans la moindre motivation, au cas par cas, par le Greffe, c'est la porte ouverte à l'arbitraire puisqu'il n'est pas possible, ni aux Juges, ni aux Parties de comprendre le travail de classification effectué par le Greffe.

3.1.4 *Conclusion.*

37. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter la proposition du Greffe portant sur la procédure de participation des victimes et décider d'une procédure d'admission des demandes de participations des victimes conforme à la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve.

38. Par conséquent, la Défense demande aussi à la Chambre d'ordonner que toutes les demandes de participations des victimes soient transmises, sur une base continue, par le Greffe aux Parties et de décider d'une procédure préservant le droit de la Défense de demander le rejet de demandes de participation tel que reconnu par la Règle 89(2).

39. Concernant la communication des demandes de participation, la Défense rappelle que le principe est qu'elle doit avoir accès à tous les éléments du dossier, y compris les

¹² ICC-01/14-01/21-25, par. 8, nous soulignons.

informations fournies par les victimes souhaitant participer à la procédure. Par conséquent toute expurgation apposée sur les demandes de participation des victimes doit être exceptionnelle et spécifiquement justifiée au cas par cas. Il convient donc que SPVR justifie auprès du Juge les expurgations apposées et démontre que ses représentants ont respecté le principe de proportionnalité tel que prévu à l'Article 68(1) du Statut.

40. En vertu de l'article 68(1) du Statut, des mesures de protection peuvent être prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Le même article précise que « ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Il convient de rappeler que la Défense est soumise aux mêmes obligations éthiques et professionnelles que le Procureur en matière de respect de la confidentialité du dossier et qu'il ne peut être considéré, par principe, que communiquer une quelconque information à la Défense équivaut à une communication au public et puisse constituer en soi un risque pour les victimes.

41. La Défense soutient que si des expurgations devaient être apposées sur des demandes de participation elles le soient uniquement dans le cadre de l'article 68(1) et que ces expurgations ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour assurer la protection des demandeurs. Par exemple, si les demandeurs indiquent explicitement qu'ils n'ont pas de raisons de s'inquiéter pour leur sécurité, bien-être, dignité ou vie privée ou celles de leurs proches, alors les représentants du Greffe ne doivent pas pouvoir expurger de manière non-justifiée les demandes de participation.

42. Dans le même sens, la Défense note d'ores et déjà qu'en principe les informations ayant trait au lieu et la date des crimes allégués ne mettent pas en danger la sécurité des demandeurs et que ces informations ne devront donc pas être expurgées. En effet, ces informations sont cruciales pour que la Défense puisse déterminer si le crime allégué par le demandeur correspond aux crimes pour lesquels Monsieur Said est poursuivi. Il en va de même concernant les informations ayant trait aux blessures des demandeurs puisqu'en l'absence d'éléments à ce sujet la Défense ne pourra vérifier la véracité des faits. Dans l'hypothèse où de telles expurgations devaient être apposées, il conviendrait que les représentants du Greffe en motivent les raisons et justifications auprès de la Chambre.

43. Si ces informations devaient être expurgées, la capacité de la Défense de pouvoir vérifier les demandes de participation serait réduite parce qu'elle ne pourrait pas déterminer si les critères de participation sont remplis (par exemple, la Défense ne pourrait vérifier que le préjudice allégué par le demandeur est le résultat d'un crime relevant de la compétence de la Cour) et la Défense ne pourra assister la Chambre dans l'examen de la recevabilité des demandes de participations.

3.2 A titre subsidiaire, la Défense doit avoir accès aux demandes entrant dans les catégories A et C proposées par le Greffe.

44. Si la Chambre devait limiter le droit de la Défense d'avoir accès à toutes les demandes de participation, il conviendrait alors de lui permettre d'accéder aux demandes relevant des catégories A et C proposées par le Greffe.

3.2.1 Sur la communication des demandes de participation classées dans la catégorie A.

45. Il est fondamental que la Défense puisse analyser toutes les demandes de participation relevant de la catégorie A pour lui permettre d'évaluer à son tour si la demande de participation remplit tous les critères établis par les textes et la jurisprudence. La Défense sera alors en mesure de présenter des observations utiles devant la Chambre, par exemple remettant en cause la crédibilité de certaines demandes (en identifiant une forme d'homogénéité dans des réponses, des problèmes d'authenticité concernant certains documents, etc.).

46. Dans le même sens, la Défense doit aussi être mis en position de commenter, de son point de vue, les faits allégués par les demandeurs par exemple si ces faits se trouvent dans ou hors du champ géographique ou temporel du DCC ou si les crimes allégués font partie, ou pas, des charges alléguées dans le DCC. Les représentants du Greffe ne connaissent pas la compréhension des faits qu'a la Défense ou la stratégie adoptée par la Défense. C'est pourquoi la Défense doit pouvoir jouer son rôle dans l'analyse des demandes de participation.

47. Dans le même sens encore, la Défense pourra attirer l'attention de la Chambre sur ce qu'elle considère être des déclarations vagues et floues qui ne permettent pas d'établir, par

exemple, si le demandeur a réellement eu connaissance des faits allégués, si le demandeur a subi un préjudice ou encore qui serait les auteurs des crimes allégués.

48. De surcroît, la Défense doit aussi pouvoir discuter du lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués.

49. La Défense peut aussi noter des contradictions flagrantes entre une demande de participation et les informations figurant dans les documents fournis à l'appui de celle-ci

50. Enfin, la Défense peut, après analyse, constater, qu'il manque d'autres éléments qui ne sont pas forcément relevé par SPVR. Par exemple, l'absence d'un certificat médical attestant du préjudice subi.

3.2.2 Sur la communication des demandes de participation classées dans la catégorie C.

51. La Défense relève que, concernant la catégorie C, le Greffe propose de réduire encore plus le cadre du débat contradictoire qui devrait avoir lieu concernant l'analyse des demandes de participation des victimes en proposant de ne plus communiquer aux Parties toutes les demandes de participation relevant de la catégorie C, c'est à dire des « applicants for whom VPRS could not make a clear determination for any reason ». Le Greffe propose que « only **relevant examples** of Group C applications presenting unclear or borderline issues on which the VPRS is unable to make a clear determination would be transmitted to the Chamber and the parties (with the necessary redactions) for observations from the parties »¹³ et précise que « the VPRS would also provide a report to the Chamber and the parties that clearly highlights the issue(s) arising from the application forms that the VPRS was unable to make a clear determination on. Once the parties' observations have been received on the unclear applications, the Chamber would assess the Group C applications individually and determine whether the victims concerned shall be admitted to participate or not »¹⁴.

52. Cette proposition n'est conforme à aucune jurisprudence de la Cour et, si elle était adoptée, aurait pour conséquence d'exclure de manière absolue les Parties du régime

¹³ ICC-01/14-01/21-25, par. 8.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-25, par. 8.

d'admission des demandes de participation, même dans des cas où le Greffe reconnaîtrait lui-même ne pas pouvoir décider.

3.3 Très subsidiairement, les Parties devront avoir accès aux demandes de participations qui seront soumises au dossier de l'affaire.

53. Selon l'Article 67(1) du Statut de Rome, l'Accusé doit « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense ». La mise en œuvre de ce droit fondamental, dont le respect participe à garantir l'équité de la procédure, exige, entre autres choses, que la Défense puisse disposer de toutes les informations et de tous les documents lui permettant de participer pleinement aux discussions. L'absence de telles informations romprait l'égalité de traitement qui doit exister entre la Défense et l'Accusation, et romprait, par la-même l'équilibre de la procédure, et remettrait en cause l'équité du procès.

54. Dans l'application de ce droit, le principe doit être que la Défense a automatiquement accès à l'entièreté de la procédure, qu'il s'agisse des écritures des Parties, des participants, des décisions de la Chambre, des éléments de preuve soumis au dossier de l'affaire et des demandes de participation elles-aussi soumises au dossier de l'affaire.

55. La Défense relève à cet égard qu'un tel accès est prévu dans le Guide pratique selon lequel « conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, toutes les demandes complètes s'inscrivant bien dans le champ de l'affaire concernée qui sont transmises avec leurs pièces justificatives à la chambre **sont également à communiquer au Procureur et à la Défense avec le rapport de transmission**, par la même voie de versement au dossier de l'affaire »¹⁵.

4. Sur les intermédiaires.

56. La Défense serait favorable à une implication du Greffe sur le terrain. Si la Défense comprend que dans certaines circonstances, SPVR peut avoir recours à des intermédiaires tels que des ONG ou des organisation intergouvernementales basées sur le terrain, elle estime les risques de pression et d'influence sont grands et qu'il convient donc de mettre en œuvre des

¹⁵ Guide Pratique des procédures pour la Chambre, par. 96 (v), nous soulignons.

mesure pour éviter tout risque de manipulation. C'est pourquoi la Défense estime nécessaire que les Parties soient informées de l'identité de ces intermédiaires et que toute information portant sur ces intermédiaires figurant dans les formulaires de demande de participation de victimes ne soit pas expurgée. Dans le même sens, il convient que les Parties soient destinataires de tout rapport de SPVR concernant les contacts avec ses intermédiaires, les formations qui leur ont été données et leur rôle concret sur le terrain.

57. Ces informations seront d'autant plus cruciales pour les Parties si l'une des victimes participantes ont été approchées par le biais de ces intermédiaires et qu'elles deviennent par la suite des témoins de l'Accusation (témoins à double statut). En effet, il est essentiel que concernant les témoins à double statut, la Défense dispose de tous les éléments nécessaires pour tester, vérifier et discuter la plausibilité de leur récit et l'authenticité des éléments de preuve qu'ils présenteront devant la Cour. Afin de ne pas perdre de temps et d'assurer la célérité de la procédure, il est essentiel que les Parties disposent, dès le début de la procédure, des éléments utiles pour enquêter, préparer l'audience de confirmation des charges et éventuellement la phase de procès.

5. Sur la représentation légale.

58. Concernant la représentation légale, la Défense prend note de ce que le Greffe prévoit de déposer un rapport à ce sujet à la fin du mois de mai 2021¹⁶. La Défense déposera d'éventuelles observations à ce moment là.

59. La Défense note d'ores et déjà que, du fait de l'existence de plusieurs procédures à la Cour relatives à la situation CARII, il est crucial de prendre toutes les précautions pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Par exemple, il semble à la Défense difficile d'imaginer que des avocats représentants des victimes dans l'affaire *Yekatom et Ngaisonna* puissent aussi représenter des victimes dans la présente affaire.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-25, par. 21.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II, DE :

Sur l'identification des demandeurs :

- **Ordonner** qu'en l'absence d'un document officiel d'identité présentant une photographie, le demandeur présente au moins deux documents délivrés par une autorité gouvernementale ou administrative ou au moins un document délivré par une autorité gouvernementale ou administrative accompagné de deux autres documents permettant d'établir son identité ;
- **Ordonner** que l'encadré prévoyant la signature du demandeur sur la page 2 du formulaire proposé par la SPVR (ICC-01/14-01/21-25-AnxI) soit rédigé de la manière suivante : « en soumettant ce formulaire de demande, la victime certifie, à l'aide de sa signature : 1) que l'identité qu'elle présente est conforme à la réalité 2) que les informations que la demande contient sont, à sa connaissance, exactes et véridiques 3) qu'elle a été informée qu'en cas de fausse déclaration elle pourrait être exclue du processus judiciaire et s'exposer à des poursuites ».

Sur la communication des demandes de participations aux Parties :

A titre principal,

- **Rejeter** la proposition du Greffe portant sur la procédure d'admission des demandes de participation des victimes telle qu'exposée dans ses soumissions ICC-01/14-01/21-25 ;
- **Decider** d'une procédure d'admission des demandes de participation des victimes conforme à la Règle 89 du Règlement de Procédure et de Preuve ;

Par conséquent,

- **Ordonner** que toutes les demandes de participation des victimes soient transmises, sur une base continue, par le Greffe aux Parties dans une version non expurgée;
- **Ordonner** au Greffe de justifier, au cas par cas, d'éventuelles demandes d'expurgations ;

- **Décider** d'une procédure d'admission des demandes de participation des victimes préservant le droit de la Défense de demander le rejet de demandes de participation de victimes, tel que reconnu par la Règle 89(2) du Règlement de Procédure et de Preuve ;

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** que les demandes de participation des victimes relevant des catégories A et C telles que définies par le Greffe (ICC-01/14-01/21-25 par. 8) soient transmises sur une base continue, par le Greffe aux Parties ;

A titre très subsidiaire,

- **Ordonner** que les Parties aient accès aux demandes de participation des victimes qui seront soumises au dossier de l'affaire.

Sur les intermédiaires :

- **Ordonner** au Greffe d'informer les Parties de l'identité des intermédiaires auxquels il peut avoir recours afin de faciliter la participation des victimes à la procédure ;
- **Ordonner** au Greffe de transmettre tout rapport de la SPVR concernant les contacts avec ses intermédiaires, les formations qui leur ont été données et leur rôle concret sur le terrain.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 11 mars 2021 à La Haye, Pays-Bas.